

CHARTRE ETHIQUE DU MECENAT DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Préambule

Depuis la Loi Aillagon du 1^{er} août 2003, le mécénat connaît en France une croissance exponentielle car il est encadré et encouragé par un dispositif fiscal dont s'inspirent aujourd'hui de nombreux pays.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue un véritable outil d'ingénierie financière et deviendra une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Métropole Aix Marseille Provence pour promouvoir ses grands projets sur le territoire.

Vecteur de communication et d'image, le mécénat est par ailleurs devenu pour les collectivités locales le lieu de rencontre stratégique entre les acteurs économiques et l'intérêt général.

Conscient de ces enjeux la Métropole Aix Marseille Métropole souhaite ainsi dans le cadre de sa politique Mécénat définir les grands principes déontologiques qui vont présider aux relations qu'elle aura avec ses mécènes.

La Métropole Aix Marseille Provence souhaite que sa recherche de mécénat soit menée en cohérence profonde avec ses missions de service public, leurs valeurs et leurs impératifs tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.

En rédigeant une Charte Éthique du mécénat, la Métropole Aix Marseille Provence souhaite énoncer un certain nombre de repères et de règles qui guideront ses relations avec les donateurs, tout en définissant un cadre de valeurs et d'intérêts communs, permettant l'articulation de la relation dans la transparence et en pleine responsabilité respective.

La Charte constitue donc bien un document d'engagement des parties prenantes.

En signant la Charte éthique du Mécénat d'AMP, la Métropole et ses partenaires mécènes s'engagent à :

- Partager et promouvoir les valeurs de la Métropole
- Co-construire le développement durable du territoire métropolitain de demain et s'engager au service de l'intérêt général.
- Respecter les principes énoncés dans la présente Charte et la promouvoir.
- Agir comme acteur responsable dans le respect des règles et lois en vigueur
- Promouvoir une vision éthique du mécénat.

1. Le cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987. Elle constitue encore aujourd'hui le cadre général dans lequel le mécénat évolue. Elle a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 sur les fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 a précisé la distinction entre mécénat et parrainage.

Puis la loi N° 2003-709 du 1^{er} août 2003 dite Loi Aillagon est venue significativement améliorer le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations. Ce dispositif représente

une évolution avantageuse par rapport au dispositif antérieur : augmentation du taux de réduction, allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt.

Avec cette loi proposant ce régime fiscal, la France s'est dotée d'une des meilleures législations au monde en la matière.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Il se différencie en cela parrainage ou sponsoring qui s'entend comme « un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou une organisation en vue d'un retirer un bénéfice direct ». Il constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI). Il ne peut en conséquence, contrairement au mécénat, bénéficier de défiscalisation.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la Métropole Aix Marseille Provence ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le Code Général des Impôts :

a) Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

b) Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

□□ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) (loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, article 978 CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Métropole Aix Marseille Provence se réserve le droit de contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

c) Reçu fiscal :

A la réception du don, la Métropole AMP établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Métropole:

La délibération HN 010-012/16/CM du 17 Mars 2016 porte délégation du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence pour conclure en matière de recettes, sur le fondement de l'article L. 5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers.

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons : Rappel de déontologie

La Métropole AMP s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France.

La Métropole s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Elle attachera une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire d'une collectivité publique. Néanmoins ;

1) dans le cadre d'un marché public passé mais encore actif dans lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat aurait été retenue, ou

2) dans le cadre d'un appel d'offre pour un marché public à venir pour lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat envisagerait de soumissionner,

Il est rappelé les principes incontournables de la liberté d'accès, de la stricte égalité de traitement des candidats, de la transparence des procédures dans la mise en concurrence que constitue l'accès à la commande publique; que ce soit dans le cadre d'exécution de marchés en cours (avenants, sous-traitance...) ou du lancement d'un nouveau marché, ou délégation de service public.

Nul ne pourra donc se prévaloir du mécénat pour tenter d'influer sur ce cadre sous peine de s'exposer à une sanction pénale.

Par conséquent, la Métropole s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Métropole se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Métropole AMP pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Métropole et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Métropole Aix Marseille Provence, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Principes généraux applicables en matière de contreparties ou remerciements:

Le mécénat est par définition légale un acte philanthropique et désintéressé.

La Métropole Aix Marseille Provence souhaite néanmoins témoigner concrètement sa reconnaissance aux donateurs pour leur engagement dans le développement des projets de son territoire en leur proposant des remerciements tangibles (des « contreparties ») qui se doivent de rester dans le cadre de la réglementation, à savoir être très nettement disproportionnés en valeur par rapport au montant du don.

Les contreparties éventuelles accordées sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Métropole.

A/ Pour les entreprises :

La Métropole Aix Marseille Provence peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

B/ Pour les particuliers :

La Métropole Aix Marseille Provence peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Métropole s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quel que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

C/ Une grille de remerciement par action

Une grille de remerciements sera établie de manière détaillée pour chaque action ou projet, dans le respect de la limite de valeur disproportionnée réglementaire tolérée pour chaque montant de don. Afin d'être en accord avec la réglementation, la Métropole effectuera une valorisation de tout remerciement.

Les grilles de remerciements ne pourront faire l'objet d'aucune négociation.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Métropole Aix Marseille Provence et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Métropole Aix Marseille Provence par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Métropole Aix Marseille Provence mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Métropole Aix Marseille Provence fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Métropole Aix Marseille Provence se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Métropole Aix Marseille Provence ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Métropole Aix Marseille Provence étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser une ou plusieurs marques protégées par la Métropole auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Exclusivité demandée par un Mécène :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Métropole Aix Marseille Provence.

Si une exclusivité est accordée, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Métropole Aix Marseille Provence conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat et n'acceptera aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique.

Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, La Métropole Aix Marseille Provence veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

La Métropole Aix Marseille Provence présentera en Conseil Métropolitain, dans le cadre d'un compte-rendu de délégation annuel, le bilan des projets soutenus en respectant les engagements de confidentialité souscrits auprès du mécène dans le cadre de la convention.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la Métropole Aix Marseille Provence et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président de la Métropole Aix Marseille Provence.

Le donateur
(+ mention du nom de l'entreprise)

Le Président de la Métropole Aix Marseille
Provence ou son représentant